

Objet : Mise en conformité du régime de congés annuels de l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 27 juin 2018

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20180627-DCA2018043-DE

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2018

Le Conseil d'administration,

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Vu le traité, modifié, instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2005-013 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration de l'EIVP, relative aux conditions de travail des personnels de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article unique : A compter du 1^{er} janvier 2018, il n'est plus attribué de journée supplémentaire de congé annuel dite « fête des mères » aux agents de l'EIVP, quels que soient leur sexe et leur situation familiale.

